

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 24 avril 2026

Nos réf. : SHM/DDH/MT n° 26-188

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES AGRAFES A VIGNE

1 Avenue de la République – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0100310560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2026 dans l'établissement COMPAGNIE DES AGRAFES A VIGNE implanté 1 Avenue de la République – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEUVRE-SUR-BARSE afin de vérifier si des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement y sont exercées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES AGRAFES A VIGNE
- 1 Avenue de la République 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0100310560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVI (compagnie des agrafes à vignes) exploite une partie de bâtiment depuis 2017 sur le site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEUVRE-SUR-BARSE. Elle y procède au stockage d'éléments, principalement métallique, destinés aux vignes et à la préparation de commandes avant expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/07/2024, article Annexe 2 à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'activité de stockage réalisée par la société CAVI dans un bâtiment du site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEUVRE-SUR-BARSE est réalisée pour un tonnage inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cependant, le bâtiment de stockage, partagé entre l'exploitant et une autre société, ne présente pas les dispositions constructives nécessaires pour distinguer les différentes activités au sein de ce bâtiment. Par conséquent, le propriétaire et les occupants doivent prendre en compte les volumes totaux du bâtiment afin que les stockages globaux ne dépassent pas les seuils de déclaration de la réglementation ICPE. Le cas échéant, le propriétaire du bâtiment devra déclarer les activités relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article Annexe 2 à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1510

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 1510 :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

- 1) entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A
- 2) autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
 - a) supérieur ou égal à 900 000 m³ A
 - b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E
 - c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il exploite 2 cellules à l'intérieur d'un bâtiment partagé avec la société GAMBA ROTA ainsi qu'un auvent extérieur au bâtiment.

L'exploitant utilise cette installation pour du stockage de matériaux, principalement métalliques, destinés aux vignes, et y prépare des commandes. Il mentionne stocker au maximum l'équivalent de 4 camions, soit environ 80 à 100 tonnes.

L'inspection des installations classées s'est rendue à l'intérieur des 2 cellules et a constaté un stockage équivalent à ce qui est mentionné par l'exploitant. Il a été également constaté que la cellule principale est commune avec la partie exploitée par la société GAMBA ROTA, sans séparation physique. En effet, les cellules visitées ne disposent pas des dispositions constructives nécessaires pour isoler une cellule vis à vis d'une autre en cas d'incendie.

Conclusion de l'inspection :

Compte tenu de la configuration du bâtiment et de l'absence de dispositions constructives, notamment de murs coupe feu, entre les différentes cellules, c'est l'état des stocks de l'ensemble des occupants du bâtiment qui doit être pris en compte dans le calcul du tonnage à vis-à-vis de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au jour de la visite, au regard du stockage inférieur à 100 tonnes par l'exploitant et de l'état des stocks présenté par la société GAMBA ROTA pour 223,91 tonnes, il y aurait absence de nécessité de déclaration au titre de la rubrique n° 1510.

Néanmoins, le propriétaire du bâtiment doit disposer d'un état de stock global des différents états des stocks de ses occupants afin que l'ensemble du bâtiment reste en dessous du seuil de classement (**à ce titre, en l'absence de ce document de suivi, c'est le propriétaire qui assume la responsabilité d'exploitant au titre du code de l'environnement**). A défaut, le ou les occupants du bâtiment devront informer le propriétaire que les activités exercées nécessitent un classement ICPE, ce dernier devant alors engager les actions de régularisation en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite